

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (Ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI)

du ... 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)¹,

arrête:

Section 1 Revenus déterminants

Art. 1 Principe et exceptions

¹ Les revenus déterminants se calculent selon l'art. 11, al. 1 et 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)² et les dispositions fédérales y relatives.

² En dérogation à l'al. 1 :

- a. sont intégralement prises en compte:
 1. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative,
 2. la prestation complémentaire annuelle selon l'art. 9, al. 1, LPC.
- b. les revenus déterminants comprennent un cinquième de la fortune nette, dans la mesure où celle-ci dépasse le quadruple du montant librement disponible selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC ;
- c. les allocations pour imposables des assurances sociales ne sont pas prises en compte.

Art. 2 Prise en compte d'autres personnes

¹ Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les conjoints est applicable aux personnes qui font durablement ménage commun.

² Les revenus déterminants des conjoints, des partenaires enregistrés et des personnes qui font durablement ménage commun sont additionnés.

RO

¹ RS 312.5

² RS 831.30. Ce projet d'ordonnance part du principe que la LPC révisée entrera en vigueur le 1.1.2008, donc avant la LAVI révisée. Dans le cas contraire, des dispositions de coordination devront être prévues, comme dans la nouvelle loi (cf. art. 49).

³ Si l'ayant droit est mineur ou en formation, ses revenus déterminants sont additionnés aux revenus déterminants des père et mère avec lesquels il fait ménage commun.

Section 2 Contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers

Art. 3

Si les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (2 x montant LPC) et le quadruple de ce montant, le montant de la contribution aux frais (contribution) se calcule selon la formule suivante :

$$\text{contribution} = \text{frais} - \frac{\text{revenus déterminants} - 2 \times \text{montant LPC}) \times \text{frais}}{2 \times \text{montant LPC}}$$

Section 3 Contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation en l'absence de réglementation intercantonale

Art. 4

¹ En l'absence de réglementation entre deux cantons, le canton qui a accordé des prestations peut demander à l'autre canton le versement d'une contribution forfaitaire pour toute personne qui, en tant que victime ou proche:

- a. a reçu des conseils pour une durée de 30 minutes au moins, une autre aide ou une contribution aux frais selon l'art. 16 LAVI, et
- b. avait son domicile civil dans l'autre canton lorsqu'elle s'est adressée au centre de consultation.

² La contribution forfaitaire s'élève à 825 francs. L'Office fédéral de la justice (OFJ) en adapte le montant tous les cinq ans. Sont déterminants :

- a. le nombre de personnes qui se sont adressées à un centre de consultation selon la dernière statistique de l'aide aux victimes, et
- b. les dépenses des cantons relatives aux coûts d'exploitation des centres de consultation et aux coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme, pour l'année précédente.

³ Les cantons fournissent à l'OFJ, sur demande, les données nécessaires à la détermination des dépenses.

Section 4 Indemnisation par le canton

Art. 5 Calcul de l'indemnisation

Les frais d'avocats ne donnent pas droit à une indemnisation.

Art. 6 Calcul de l'indemnisation

Si les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (montant LPC) et le quadruple de ce montant, l'indemnité se calcule selon la formule suivante :

$$\text{indemnité} = \text{dommage} - \frac{(\text{revenus déterminants} - \text{montant LPC}) \times \text{dommage}}{3 \times \text{montant LPC}}$$

Art. 7 Remboursement de la provision

¹ La victime et ses proches remboursent la provision lorsque la demande d'indemnisation est rejetée.

² Lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à celui de la provision, seule la différence doit être remboursée.

³ Le canton peut renoncer à réclamer le remboursement lorsque celui-ci exposerait la victime et ses proches à la gêne.

Section 5 Prestations financières et tâches de la Confédération

Art. 8 Aide à la formation

¹ La Confédération contribue par des aides financières à l'exécution de programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique qui sont destinés :

- a. au personnel des centres de consultation ;
- b. aux juges et aux fonctionnaires de police ;
- c. aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes.

² Dans les limites des crédits ouverts, l'OFJ alloue des aides financières sous la forme de montants forfaitaires ; ceux-ci couvrent en moyenne les deux tiers au plus du programme de formation concerné.

Art. 9 Evénements extraordinaires

¹ L'OFJ veille à la coordination nécessaire en matière d'aide aux victimes en cas d'événements extraordinaires.

² L'Assemblée fédérale décide de l'octroi d'indemnités selon l'art. 32, al. 1, LAVI.

Art. 10 Evaluation

¹ L'OFJ détermine la date, l'objet de l'évaluation et la façon de procéder.

² Les cantons lui fournissent les informations nécessaires.

Art. 11 Coopération internationale

L'OFJ est l'autorité centrale désignée selon l'art. 12 de la Convention européenne du 24 novembre 1993 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes³.

Section 6 **Dispositions finales**

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions⁴ est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2008.

... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération,

³ RS 0.312.5
⁴ RO 1992